

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

« Haut-Poitou Plongée »

TITRE I : BUT, ADHÉSION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de l'association « Haut-Poitou Plongée » en précisant notamment ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 2 - ADHESION :

La période d'adhésion à l'association correspond à « l'année fédérale » de la FFESSM soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Conditions d'adhésion :

L'inscription par voie dématérialisée (via le site internet du club) doit être privilégiée.

Les adhérents doivent avoir rendu leur dossier d'inscription complet (fiche d'inscription, certificat médical, règlement de la cotisation) au maximum 15 jours suivant la prise des documents nécessaire à l'inscription.

Hormis pour effectuer un baptême les nouveaux adhérents ne peuvent participer aux activités de l'association tant que leur licence n'est pas enregistrée.

Une assurance individuelle accident (AIA) est obligatoire pour adhérer à l'association. La responsabilité civile est incluse dans la licence FFESSM, l'AIA couvre les dommages corporels subis par l'adhérent lui-même.

Conformément à ses obligations, le club informe tout nouvel adhérent de la possibilité de cotiser à l'AIA proposée par l'assureur de la FFESSM, en cas de refus, l'adhérent devra fournir au club une attestation d'assurance individuelle par une compagnie de son choix.

Les membres qui souhaitent renouveler leur adhésion au club doivent le faire avant le 30 septembre de l'année en cours.

Mineurs : L'adhésion des enfants mineurs est soumise à l'accord du directeur directrice technique et/ou du président(e), en fonction du nombre d'encadrants disponibles pour mener à bien les formations du cursus jeune. Dans ce cas la présence d'un des deux parents sur site est requise. En conformité avec l'article 3711 du code civil et le code du sport, en l'absence exceptionnelle de parent l'accès à la piscine est conditionné à une autorisation parentale écrite permanente, dont le modèle est disponible sur le site internet du club.

Types d'adhérent(e)s : Comme précisé à l'article 5 des statuts de l'association, la nature ou qualité des adhérents sont des personnes physiques, des personnes morales, des collectivités publiques.

Le statut des adhérents est soit :

- **Permanent** Bénéficie pendant toute la saison des installations, du matériel et des formations proposées par l'association.
- **Invité** Déjà membre d'une autre association, il n'utilise pas les installations ni le matériel de l'association « Haut-Poitou Plongée » mais peut participer aux sorties proposées dans la limite des places disponibles (la priorité étant donné aux permanents).
- **Encadrant invité** Encadrant déjà membre d'une autre association, il n'utilise pas les installations ni le matériel de l'association « Haut-Poitou Plongée » mais peut encadrer lors des sorties du club.

Les membres invités peuvent participer l'assemblée générale mais ne peuvent pas participer aux votes ni être élus au sein du comité directeur, ils sont placés dans la catégorie « Invités » du logiciel de gestion de l'association. Les tarifs de l'adhésion au club (annexe 4) prennent en compte le statut du membre (permanent ou invité).

ARTICLE 3 - BUREAU : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS :

1) Président(e)

- Est le, la représentant(e) légal(e) de l'association.
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.
- Veille au respect des prescriptions légales, effectue une veille réglementaire
- Supervise la conduite des activités de l'association
- Convoque l'assemblée générale, le comité directeur et les réunions de bureau
- Présente le rapport moral et le rapport des activités lors de l'assemblée générale
- Est responsable de l'ouverture, de la gestion et du suivi des comptes bancaires avec pouvoir de signature.
- Est le, la représentant(e) de l'association auprès instances fédérales.

2) Président(e) Adjoint :

- Remplace le, la président(e) en cas d'empêchement.
- Assiste le, la président(e) dans la gestion de l'association.

3) Vice-Président(e) :

- Assiste le, la président(e) dans la gestion de l'association.
- Peut recevoir délégation pour certaines missions.

4) Secrétaire :

- Assure la correspondance de l'association
- Assure le suivi des relations avec la préfecture
- Procède au renouvellement et à la déclaration des licences FFESSM
- Organise et planifie les réunions, envoie convocations et ordres du jour
- Rédige les comptes-rendus (Assemblée générale, comité directeur...)
- Diffuse les notes d'informations à destination des adhérents

5) Secrétaire adjoint(e)

- Assiste le, la secrétaire dans ses missions

6) Trésorier(e) :

- Assure la comptabilité de l'association.
- Gère les opérations financières.
- Suit les recettes et les dépenses
- Dispose d'un pouvoir de signature sur les comptes bancaires.
- Réalise le plan budgétaire prévisionnel
- Réalise le plan budgétaire prévisionnel, le compte de résultat et le bilan financier.
- Présente le rapport financier à l'assemblée générale.

7) Trésorier adjoint(e)

- Assiste le, la trésorier(e) dans ses missions.

Autres fonctions (cumulables avec le bureau) :

Responsable technique :

- Organise et mets en place avec les encadrants les formations dispensées au sein de l'association, procède à l'organisation du bassin, réserve les créneaux de fosses et de carrière.
- Garantit le bon déroulement des formations engagées en conformité avec la réglementation fédérale et le code du sport.
- Suit les évolutions et/ou modifications des cursus de formations dispensées par la FFESSM.
- Enregistre en accord avec le président les brevets et qualifications sur le site fédéral.

Responsable matériel :

- Tient à jour l'inventaire du matériel.
- Veille au respect des dispositions réglementaires concernant les EPI.
- Organise l'inspection périodique des blocs, en accord avec le président, tiens à jour le fichier TIV.
- Procède avec les autres membres habilités au gonflage des blocs.

Responsable Informatique :

- Gère la mise en place et le maintien à jour du site informatique.
- Gère la mise en place et le suivi du nom de domaine, des adresses mails et des outils informatiques.
- Assure la formation aux adhérents de l'utilisation du site informatique et des outils à disposition des dirigeants et encadrants.

Le comité des fêtes :

- Groupe d'adhérents organisant les événements conviviaux.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient au plus tard le 15 novembre.

Le nombre de pouvoir est limité à deux par personne présente à l'AG.

ARTICLE 5 - CONSEIL DE DISCIPLINE :

Le conseil de discipline est composé de cinq membres volontaires n'appartenant pas au Comité Directeur.

Il se réunit sur demande du président à l'encontre d'un ou plusieurs membres de l'association dont le comportement est contraire aux règles de sécurité, au code du sport, aux statuts, au présent règlement ou aux bonnes mœurs (harcèlement, racisme, homophobie etc.), conformément à la charte fédérale d'éthique et de déontologie.

Les membres du conseil de discipline désignent un rapporteur chargé de rédiger le procès-verbal.

Après audition du membre concerné, le conseil propose une sanction éventuelle consignée dans le procès-verbal à destination du comité directeur.

Le Comité Directeur entérine ou non la sanction et la fait appliquer.

Sanctions :

- Avertissement
- Interdiction temporaire ou définitive de participer aux entraînements ou sorties.
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercice de fonction (encadrant, dirigeant)
- Exclusion de l'association

Tout membre sanctionné peut former un recours écrit auprès du comité directeur dans un délai de 15 jours. Le comité directeur statue définitivement, éventuellement après consultation de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - DEPENSES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES :

Sont réputés frais remboursables :

- Les déplacements (Voiture, train, bus, avion, péages). Calcul aller-retour depuis le domicile de l'encadrant jusqu'au lieu de l'activité, basé sur Google Maps et selon le barème fiscal en vigueur.
- Les frais de repas et d'hébergement (plafond fixé annuellement par l'assemblée générale)
- Les frais de plongée engagés au profit du club
- Les frais de formation débouchant sur un diplôme d'encadrement, d'enseignant ou pour les dirigeants.
- Les équipements individuels des encadrants et enseignants

Le bureau peut proposer de ne pas rembourser les frais mais de les abandonner au profit du club, ouvrant droit à une réduction fiscale au titre du don.

Dans ce cas, les justificatifs doivent être remis au trésorier avant le 15 janvier de l'année suivante.

TITRE II : ENTRAINEMENTS, FORMATIONS, GONFLAGE

ARTICLE 7 - ENTRAINEMENTS :

L'accès au bassin de la piscine est soumis à la présence sur site de trois personnes au minimum dont un encadrant, celui-ci a toute latitude pour autoriser ou non la mise à l'eau et peut exclure du bassin toute personne qui ne respecterait pas ses consignes.

ARTICLE 8 - FORMATIONS :

Toutes les formations dispensées à l'association sont effectuées par des encadrants bénévoles. Ceux-ci donnent de leur temps gratuitement, sans contrepartie autre que reconnaissance et bienveillance des adhérents.

En cas d'absence d'un formateur, l'association ne peut être tenue responsable ; la séance sera reportée ou confiée à un autre formateur disponible.

Tous les formateurs de l'association sont titulaires de diplômes figurant dans le code du sport et délivrés par la FFESSM ou l'état.

Ils enseignent en fonction de la nature de leur diplôme et des prérogatives que leur confère le dit diplôme.

ARTICLE 9 - GONFLAGE :

L'utilisation du compresseur est réservée aux seuls membres du club formés et autorisés, listés et affichés dans le local.

Pendant le gonflage l'accès au local est interdit à toute personne extérieure à cette liste.

Les membres de l'association autorisés à gonfler s'engagent à respecter la procédure d'utilisation du compresseur figurant sur la notice de poste affichée près du compresseur.

Une formation spécifique, renouvelable autant de fois que nécessaire, est requise pour être autorisé à gonfler.

Blocs personnels :

Les membres possédant un bloc personnel peuvent bénéficier du régime dérogatoire des TIV à condition de le mettre à disposition du club hors usage personnel.

Blocs extérieurs :

Si une association ou structure privée (sauf FFESSM) souhaite faire gonfler ses bouteilles, une convention préalable doit être signée. Les bouteilles extérieures doivent respecter la périodicité légale de requalification (deux ans), à vérifier avant tout gonflage.

TITRE III : SORTIES, PRÊT DE MATERIEL

ARTICLE 10 - SORTIES :

Toutes sorties club doit se faire avec l'accord du président.

Les sorties sont déclarées et validées par les moyens définis par le bureau (site internet, mail) et doivent se dérouler dans le strict respect du Code du sport et de la réglementation fédérale.

Chaque sortie est placée sous la responsabilité d'un Directeur de Plongée (DP) dont liste figure en annexe 1, conformément au Code du sport. Celui-ci établit la fiche de sécurité, constitue les palanquées selon les prérogatives des plongeurs et peut interdire l'accès à la plongée à tout participant qui ne respecterait pas les règles de sécurité (article A322-81 du Code du sport).

Le non-respect des consignes du Directeur de Plongée constitue une faute pouvant entraîner l'exclusion de l'association après avis du comité directeur.

ARTICLE 11 - PRET DE MATERIEL :

L'association possède du matériel de plongée qu'il peut prêter aux membres afin de réaliser des sorties en milieu naturel.

Seul les encadrants et membres inscrits sur la liste des personnes autorisées à gonfler sont habilités à délivrer du matériel de plongée pour un prêt.

Le président est informé des prêts via le registre, consultable à tout moment.

ARTICLE 12 - ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des directeurs de plongée et encadrants habilités.

Annexe 2 : Trombinoscope des encadrants pour affichage obligatoire.

Annexe 3 : Liste des personnes habilitées et autorisées à utiliser le compresseur.

Annexe 4 : Tarifs d'adhésion.

Règlement intérieur adopté par le comité directeur le : 23 septembre 2025

Approuvé à l'assemblée générale du : 30 septembre 2025

Le Président :
COURS Arnaud